# 2.4.9 Coordination sécurité et protection de la santé avec entreprises tierces

Les interventions d’entreprises extérieures au sein d’un établissement exigent certaines d’obligations de la part de la direction et du COSE. Ces obligations visent d’une part à renforcer la prévention des risques liés aux interventions ou le maintien des normes de sécurité et protection de la santé pour le personnel de L’EMS et, d’autre part, à faciliter l’exercice des missions dévolues aux entreprises.

**Responsabilités**

Lorsqu’un ou plusieurs employeurs entreprennent des travaux sur un chantier, il incombe à la direction de l’établissement d’assumer le contrôle effectif des activités du chantier, de coordonner et de faire respecter les mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé.

En tant qu’employeur mandant, la responsabilité s’étend au niveau de la planification, de l’information, de la définition / la mise en œuvre des mesures et des contrôles.

Travailler simultanément, successivement, ensemble, mais en aucun cas l’un contre l’autre. Un manque de coordination perturbe le fonctionnement des services, provoque des retards coûteux et, souvent aussi, des accidents. C’est pourquoi il est important d’optimiser la coopération de plusieurs entreprises.

La coopération de plusieurs entreprises peut être la source de dangers supplémentaires (p. ex. des travaux de maintenance et d’entretien, des travaux de construction, des travaux d’agrandissement). Si plusieurs entreprises coopèrent, tous les employeurs concernés sont en principe responsables de la sécurité de leurs collaborateurs respectifs. Tous les employeurs ou travailleurs indépendants qui entreprennent des travaux sur un chantier sont tenus de coopérer.

Coordination et procédures

Une coordination sur place est nécessaire. En général, elle relève de la compétence de la personne dirigeant les travaux. Coordonner la sécurité tend à éviter la mise en danger mutuelle des collaborateurs de toutes les entreprises concernées.

* Les dispositions doivent tenir compte de l’entièreté du périmètre d’activités :
* Compréhension de l’environnement et ses spécificités
* Consignes de sécurité propres à l’établissement
* Opérations de chargement et de déchargement
* Travaux nécessitant l’emploi d’appareils à souder ou d’appareils divers provoquant des fumées, gaz, émanations diverses, risquant de déclencher les détections incendie
* Procédures d’enclenchement/ré-enclenchement des groupes de détecteurs de fumée
* Risques de feu et mise à disposition d’extincteur
* Sécurité des conditions de travail et du matériel
* Risques de chute
* Sécurité sur le lieu de travail et inspections
* Stockage du matériel et libération des voies d’accès
* Poussière et nettoyage
* Usage d'équipement de protection individuel nécessaire

Si, lors de la planification, on constate que des dangers particuliers résultent de la collaboration avec d’autres entreprises, il est recommandé de faire appel à des spécialistes MSST (détermination et évaluation des dangers, élaboration d’un concept de sécurité spécifique).

Pour les travaux ponctuels, et en préalable à l’engagement d’une activité d’une entreprise tierce, il est recommandé de procéder à la signature d’un permis d’intervention.

Exemple :

L’entreprise :

Représentée par M.

(lettres majuscules s.v.p.)

S’engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

Tous travaux nécessitant l’emploi d’appareils à souder ou d’appareils divers provoquant des fumées, gaz, émanations diverses, risquant de déclencher les détections incendie, impliquent obligatoirement d’avertir les techniciens responsables de la sécurité pour déclencher les groupes de détecteurs de fumée concernés par les travaux.

L’avis de déclenchement et de réenclenchèrent est sous la responsabilité de l’entreprise qui effectue les travaux.

De plus, en cas de risque de feu, l’entreprise qui effectue les travaux demande aux techniciens responsables de la sécurité de l’EMS, le prêt d’un extincteur qui reste à proximité des travaux et obtiendra les renseignements sur le poste d’incendie le plus proche. Lors de travaux répartis sur plusieurs jours, les entreprises veilleront à entreposer les matières inflammables dans un lieu sécurisé, idéalement à l’extérieur de l’institution. Durant leur intervention y compris pendant leur absence l’entreprise veillera aussi à éviter les risques de chutes par des objets encombrants pouvant provoquer des accidents pour nos habitants et collaborateurs.

Le matériel et les matériaux encombrants devront être entreposés de telle manière à libérer les accès pour le passage des résidents et l’utilisation normale des locaux. On veillera à ne rien entreposer devant les postes de défense incendie ainsi que devant les accès aux sorties de secours, corridor d’évacuation et portes coupe-feu. D’une façon générale, l’entreprise veillera à ce que tous les paramètres liés à la sécurité des personnes et choses soient entrepris.

Avant toute intervention dégageant de la poussière, il faut avertir les techniciens, installer un sas anti poussière et prévoir le nettoyage final des lieux.

Date, lieu

Signatures

Références

Collaboration avec les entreprises tierces » Feuillet d’information SUVA 66092.f

Collaboration avec des entreprises tierces - domaines de coordination » Liste de contrôle SUVA 66092/1.